

LE DROIT DE PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE

Le principe :

C'est la transposition de la directive européenne du 19 novembre 1992 qui reconnaît le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt d'originaux ou de copies. Cette directive s'inscrit dans la loi du 18 juin 2003 « relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs » et instaure un régime de licence légale. L'auteur ne peut s'opposer au prêt de son œuvre. En contrepartie du manque à gagner résultants des opérations de prêt en bibliothèque, l'auteur partage à parts égales avec l'éditeur, une rémunération payée par l'État et les personnes morales gérant les bibliothèques. Cette rémunération est obligatoire et gérée par une société de gestion collective, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA).

4 objectifs :

- Mettre en œuvre une rémunération au titre du prêt de leurs œuvres aux auteurs ;
- Consolider l'action des bibliothèques et l'accès du public à la lecture publique en écartant le paiement du droit de prêt par l'utilisateur et en supprimant la possibilité d'une interdiction des prêts par les auteurs ;
- Soutenir la chaîne du livre en améliorant la situation des auteurs, des libraires et des éditeurs ;
- Consolider ou rénover le partenariat entre les bibliothèques et les librairies afin de soutenir la diffusion d'une offre diversifiée et d'enrichir la vie culturelle locale.

Les bibliothèques concernées :

Les bibliothèques dépendant des collectivités territoriales, celles qui relèvent du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les bibliothèques de comités d'entreprise et les bibliothèques dont plus de la moitié des fonds est ouverte au public.

Les supports concernés :

La loi concerne uniquement le support papier. À l'origine, la directive européenne couvrait l'ensemble des œuvres et tous les supports de diffusion. Il existe donc un vide juridique pour les autres supports.

Pour les périodiques, les bibliothèques sont dans le flou.

Pour les CD, il faudrait normalement demander les droits aux producteurs mais beaucoup de bibliothèques ne le font pas et aucun producteur à ce jour ne s'est opposé au prêt de ces supports.

Pour les autres supports audiovisuels comme le DVD ou le Blu-Ray, un droit de prêt est versé lors de l'achat auprès d'un organisme spécialisé.

En effet, la diffusion des vidéos en bibliothèque est soumise à des contraintes juridiques. L'acquisition de ces supports doit obligatoirement se faire avec des droits de prêt et/ou de représentation.

Les droits à payer varient suivant l'usage qu'on veut faire du film.

3 usages sont possibles :

Le droit de prêt : les films sont destinés au prêt gratuit aux usagers inscrits à la bibliothèque, pour une utilisation privée, dans le cadre du cercle de famille. Toute projection ou consultation dans la bibliothèque est interdite.

Le droit de consultation : il est possible de visionner la vidéo, à titre gratuit, dans la bibliothèque, individuellement ou en s'adressant à un groupe restreint sans en faire la publicité à l'extérieur des locaux. On peut toutefois annoncer une projection à la bibliothèque, sans mentionner le titre du film. Ce droit est souvent en supplément du droit de prêt.

Le droit de projection : il permet de diffuser un film à la médiathèque et d'en faire la publicité dans un programme, dans la presse, sur des affiches et tracts ou sur internet. La projection doit rester gratuite. Les droits acquis ne concernent pas la musique du film. Il faut donc en complément contacter la SACEM pour verser les droits musicaux correspondant.

Les sources de financement :

L'État (ministère de la culture et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) participe à une contribution forfaitaire en fonction du nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public et proposant du prêt, soit :

1,5 € par inscrit en bibliothèque publique,

1 € par inscrit en bibliothèque universitaire (les bibliothèques scolaires ne sont pas concernées).

Les collectivités participent à une contribution proportionnelle aux achats de livres. Il s'agit d'un prêt payé lors de l'acquisition des livres par les bibliothèques. Ce prélèvement est versé par le fournisseur et non directement par les bibliothèques. Il correspond 6 % du prix public des ventes hors taxe.

En contrepartie, les bibliothèques bénéficient d'un rabais plafonné à 9 % sur le prix public du livre par leur fournisseur. Cela s'applique à l'achat de tous les livres, y compris les livres étrangers et acquis en marché public. Seuls les manuels scolaires sont exempts.

Les affectations du droit de prêt :

La perception et la gestion du droit de prêt sont effectuées par une société de gestion collective, la SOFIA.

Une redevance est versée à parité aux auteurs affiliés à l'AGESSA (la sécurité sociale des artistes auteurs) et aux éditeurs sur la base du nombre d'exemplaires achetés par les bibliothèques

Des sommes sont versées à un régime de retraite complémentaire des auteurs et des traducteurs (dont l'écrit est l'activité principale), l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC).

Ce financement ne peut pas excéder la moitié des sommes collectées au titre du droit de prêt en bibliothèque. Depuis 2010, les illustrateurs bénéficient des mêmes dispositions.

Pour aller plus loin :

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000411828#:~:text=juin%202003%20...-,Loi%20n%C2%B0%202003%2D517%20du%2018%20juin%202003%20relative,sociale%20des%20auteurs%20\(1\).&text=%C3%97Fermer-,Loi%20n%C2%B0%202003%2D517%20du%2018%20juin%202003%20relative,sociale%20des%20auteurs%20\(1\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000411828#:~:text=juin%202003%20...-,Loi%20n%C2%B0%202003%2D517%20du%2018%20juin%202003%20relative,sociale%20des%20auteurs%20(1).&text=%C3%97Fermer-,Loi%20n%C2%B0%202003%2D517%20du%2018%20juin%202003%20relative,sociale%20des%20auteurs%20(1))
<https://www.la-sofia.org/droits-geres/droit-de-pre/>
<https://www.abf.asso.fr/6/46/34/ABF/les-decrets-concernant-le-pre-en-bibliotheque>